

# Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

# Arrêté du 2 4 JUIN 2021

portant agrément préfectoral

de la société PHILIPPE ASSAINISSEMENT sous l'agrément n°2011-N-SOCIETE-084-0013 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Vaucluse, à compter du 09 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

**Vu** l'arrêté du 12 février 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse à Monsieur Olivier CROZE, chef du service Eau et Environnement (S2E) et à Monsieur Jean-Marc COURDIER adjoint au chef du service Eau et Environnement (S2E) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société PHILIPPE ASSAINISSEMENT en date du 25 mai 2021 ;

**Vu** la convention entre la communauté de communes pays d'apt luberon et la société PHILIPPE ASSAINISSEMENT, reçue en direction départementale des territoires de Vaucluse le 03 juin 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement n'a pas été transmise à la DDT au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que la société PHILIPPE ASSAINISSEMENT n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 8 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

#### ARRETE .

# ARTICLE 1 er : Bénéficiaire de l'agrément

La société PHILIPPE ASSAINISSEMENT située, Villa 24, rue des Rocassons, 84400 APT, immatriculée au RCS sous le numéro 512 541 244, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

#### ARTICLE 2 : Quantité maximale annuelle

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 250 m³

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination

Nom du vidangeur et n° d'agrément	quantité maximale annuelle en m³/ an	filière d'élimination			convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	volume maximal admissible	date d'effet	Durée
Société Philippe Assainissement	250	CC du Pays d'Apt	Station d'épuration d'Apt	Pas de limite	03/05/19	Valable jusqu'en octobre 2020. Puis convention reconduite jusqu'au bon fonctionnement de la nouvelle station d'épuration.

## ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comporte a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

#### ARTICLE 4 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

#### Ce bilan comportera a minima:

- les informations correspondantes concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### ARTICLE 6: Modifications

Le bénéficiaire de l'agrément doit aviser dans les meilleurs délais le préfet (Direction Départementale des Territoires de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

### ARTICLE 7 : Réglementation

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le bénéficiaire de l'agrément doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes.

Le bénéficiaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur, pour une durée de dix ans, à compter de sa notification à la société PHILIPPE ASSAINISSEMENT

#### ARTICLE 8 : Renouvellement

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

# ARTICLE 9 : Droit des tiers - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie d'APT.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

#### ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'ARS PACA, la directrice régionale de la DREAL PACA, le chef du service départemental de l'OFB, le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société PHILIPPE ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'APT,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 2 4 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires

> L'adjoint au chef du service Eau, Environnement et Forêt

Jean Marc COURDIER